Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602426-20260320-2026_14-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SEGLIEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE PONTIVY
Le : 23/03/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 20:15, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de SEGLIEN s'est réuni à la MAIRIE DE SEGLIEN, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GANIVET Laurent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. GANIVET Laurent, Maire, Mmes : BERNARD Anne-Laure, BIHOES Claire, CHRISTIEN Nathalie, LE FUR Christelle, LE TENNIER Marie, PALISSE Audrey, POTHIER Laure, MM : BROUSSOT Mikaël, CHRISTIEN Mickaël, DHENNIN Pierrick, GUERIN Benoît, POULIZAC Maxime, ROBIC Quentin

Excusé(s) ayant donné procuration : M. THOMAS Jérôme à M. GANIVET Laurent

A été nommé(e) secrétaire : Mme BERNARD Anne-Laure

2026-14 – Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoint.e.s

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoint.e.s, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération n° 2026-13 constate l'élection de 4 adjoint.e.s,

Mme BERNARD Anne-Laure, 1ère adjointe

Monsieur CHRISTIEN Mickaël, 2ème adjoint

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602426-20260320-2026_14-DE

Madame PALISSE Audrey, 3ème adjointe

Monsieur DHENNIN Pierrick, 4ème adjoint

La commune comptant entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un.e adjoint.e en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %

➢ **Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, le Conseil municipal décide :**

Article 1er : le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoint.e.s est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Maire : 44,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1er adjoint : 9,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2ème adjoint : 9,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3ème adjoint : 9,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4ème adjoint : 9,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Monsieur Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
Il vous appartiendra d'établir ce tableau comprenant la fonction, les prénoms-nom de l'élu et le montant de l'indemnité allouée (taux de l'indice attribué).

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	Monsieur GANIVET Laurent	44,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1ère adjointe	Mme BERNARD Anne-Laure	9,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2ème adjoint	Monsieur CHRISTIEN Mickaël	9,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3ème adjointe	Madame PALISSE Audrey	9,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4ème adjoint	Monsieur DHENNIN Pierrick	9,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602426-20260320-2026_14-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Laurent GANIVET

MAIRIE DE SEGLIEN (MORBIHAN)

La secrétaire de séance
Anne-Laure BERNARD